



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EASY DIS-Groupe CASINO

36 avenue Louis de Broglie,
87280 Limoges

Références : UD87-2025-048
Code AIOT : 0006001330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement EASY DIS-Groupe CASINO implanté 36 AVENUE DE BROGLIE Z.I. NORD BLEUE CEDEX 9 FR 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la suite des échanges avec l'exploitant et l'information de fermeture de cet entrepôt du groupe. Le site est à la fois en recherche de repreneur (qui se traduirait par une déclaration de changement d'exploitant), sans succès au jour de l'Inspection et à la fois en négociation avec le propriétaire du bâtiment pour rompre le bail de façon anticipée (ce qui se traduirait par une cessation d'activité). Le site est inoccupé depuis le 30/12/2024 et les entrepôts sont vides au jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASY DIS-Groupe CASINO
- 36 AVENUE DE BROGLIE Z.I. NORD BLEUE CEDEX 9 FR 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de logistique pour le groupe CASINO, le site de Limoges est plus particulièrement dédié aux textiles et aux produits frais. Le dernier arrêté préfectoral en vigueur est daté du 25 septembre 2008.

Outre le Code de l'environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2008, autorisant la société EASYDIS à poursuivre et étendre l'exploitation de son entrepôt couvert sur la commune de Limoges.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Vérifications périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Incendie – contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Foudre – contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 1.5.5	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.2.1	Sans objet
3	Récolement VI 2023 – Eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.8.7	Sans objet
4	Récolement VI 2023 – Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 9.3.1	Sans objet
7	Électricité – contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.6.3	Sans objet
8	Incendie – débits disponibles	Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la situation de fermeture de l'entrepôt, l'exploitant continue à maintenir un bon entretien du site et les vérifications périodiques. Une surveillance du site 24h/24 est également en place par des rondiers sur place et un système de vidéosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

<p>VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le devenir du site n'est toujours pas défini. Aucun repreneur n'a été identifié à l'heure actuelle malgré plusieurs prises de contact. L'exploitant est engagé pour encore deux ans de bail avec le propriétaire de l'entrepôt et des discussions ont été entamées pour une éventuelle rupture anticipée du bail, à défaut de repreneur.</p> <p>L'Inspection a indiqué à l'exploitant les procédures, délais et actions qui lui incombent en cas de changement d'exploitant avant d'avoir engagé la procédure de cessation d'activité, et le cas échéant, la procédure à mener en cas de cessation d'activité ainsi que les implications pour le futur exploitant en cas de reprise après cessation de l'activité (nouvelle procédure d'enregistrement à prévoir).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit tenir informée l'Inspection du devenir du site dès lors qu'il aura de nouvelles informations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks a été produit par l'exploitant au jour de la visite. Le suivi des stocks est sauvegardé sur un réseau informatique qui centralise l'ensemble des entrepôts du groupe. Ce fichier reste disponible même en cas d'incident sur le site.</p> <p>Le fichier d'état des stocks est vierge, il n'y a plus de produits stockés sur site. Cela a été confirmé avec la visite sur site : les entrepôts sont vides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Récolement VI 2023 – Eaux d'extinctions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.8.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

En situation accidentelle l'ensemble de ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière l'Aurence...). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'Inspection avait relevé que l'accès interne à une voie ferrée était utilisé comme stockage et constituait un point bas non étanche en cas de sinistre. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier des moyens de protection / dépollution en cas de sinistre sur cette cellule.

Par courrier du 09/10/2023 et du 08/12/2023, l'exploitant avait indiqué être à l'étude de plusieurs possibilités pour étanchéifier la zone.

Par courrier du 22/04/2024, l'exploitant avait informé l'Inspection que des travaux importants seraient nécessaires pour étanchéifier la zone mais au vu de l'incertitude sur le devenir des entrepôts ces travaux n'ont pas été envisagés.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'ils n'ont pas avancé sur le sujet et qu'ils ne pourront rien faire de plus dans la situation actuelle, l'avenir du site étant toujours incertain. La zone a été vue lors de la visite d'inspection.

Ce point devra être suivi par l'Inspection dans le cadre d'une reprise d'activité par un autre exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement VI 2023 – Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 9.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : analyse des eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n° 2, 3, 4 et 5 sur les paramètres : PH, MES, DCO, DBO5 et HCT selon une périodicité annuelle et selon les VLE définies à l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 27/09/2008.

Pour rappel :

Point 1	Eaux sanitaires	Convention rejet
Point 2	Entrée site - avenue de Broglie	Art 4.3.7 et 4.3.10
Point 3	Parking Est	Art 4.3.7 et 4.3.10
Point 4	Aire de stockage Est	Art 4.3.7 et 4.3.10
Point 5	Extension	Art 4.3.7 et 4.3.10

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales du site, ni de justifier de la périodicité d'analyse depuis 2019 (date du dernier rapport disponible). Il a été demandé à l'exploitant de justifier du respect de la périodicité d'analyse des rejets en eaux pluviales de son site et fournir à l'Inspection une copie des

analyses effectuées depuis 2019.

Par courriels en 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection les analyses, auxquelles il manquait la mesure sur le paramètre DCO. Une nouvelle analyse a été réalisée pour l'ensemble des points de mesures d'eaux pluviales (campagne de prélèvement le 01/10/2024) et les résultats ont été transmis à l'Inspection.

Ces résultats sont conformes et n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Lors de la visite, l'exploitant a produit le dernier rapport d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (entrée site et parking) du 11/09/2024 ainsi que le bordereau d'élimination des déchets (BSD-20240916-3A5YA0HAM du 06/02/2025).

L'exploitant a également indiqué maintenir la surveillance du site et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures tant qu'il resterait exploitant du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrits sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.9.3

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Constats :

Lors de la visite, les rapports de contrôle périodique ont été présentés à l'Inspection.

Concernant les RIA, le rapport de visite UXELLO du 16 et 17/10/2024 a été présenté. Ce rapport présente des observations (réparation de RIA).

Concernant les extincteurs, le rapport de visite UXELLO du 16/10/2024 a été présenté, Ce rapport présente des observations (remplacement d'extincteurs).

Un devis du 04/02/2025 a été présenté à l'Inspection pour remplacement des extincteurs et la

remise en état des RIA. **À réalisation des travaux, l'exploitant transmet un élément justificatif (facture, bon de réception des travaux) à l'Inspection.**

Concernant le désenfumage, le compte rendu de vérification KINGSPAN du 30/08/2024 a été présenté à l'inspection. Ce compte rendu fait état d'une fuite sur le réseau cuivre de la cellule 2, canton 5. Un devis du 25/09/2024 pour recherche et réparation de la fuite a été présenté à l'Inspection, ainsi que le bon de réception des travaux de réparation de la fuite réalisé en date du 09/12/2024.

Concernant le sprinklage, les rapports de vérification périodique de Bureau Veritas 17977809/29.1.1.R (bâtiment principal) et 17977809/29.1.2.R (bâtiment extension) du 17/04/2024 ont été présentés à l'Inspection. Ces rapports font apparaître 7 écarts, dont 5 nouveaux. L'exploitant a également produit une facture de CLF SATREM en date du 28/06/2024 et du 30/05/2024 et les attestations de fin de travaux associées et un constat de fin d'intervention de ALTERNACTIF du 25/06/2024 résolvant ces écarts.

Concernant les portes coupes-feu (PCF), les fiches de maintenances PORTAFEU du 24/09/2024 ont été produites, ce rapport faisait état d'une PCF à remplacer. Le devis du 04/1/2024 et le procès verbal de fin de travaux du 29/11/2024 attestent de ce remplacement. Le rapport de vérification du 19/02/2025 de PORTAFEU fait état d'anomalies sur 5 PCF.

Les plans des locaux ont été observés au poste de garde ainsi qu'à l'entrée du bâtiment lors de la visite du site. L'alarme incendie sonne dans le bâtiment et informe la télésurveillance qui informe le poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À réalisation des travaux, l'exploitant transmet un justificatif (facture, bon de réception des travaux) à l'Inspection concernant la remise en état des RIA et extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Foudre – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification simplifiée est réalisée annuellement. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme tous les 5 ans.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance. [...]

Constats :

Lors de la visite, le rapport de vérification visuelle DEKRA E41143102401R001 du 16/02/2024 a été communiqué par l'exploitant. Ce rapport fait état de 9 observations dont une relative à la mise à jour de l'étude technique foudre (ETF). Le devis, la commande et le dossier des ouvrages exécutés de FRANKLIN SUD-OUEST en date du 17/07/2024 ont été fournis justifiant de la résolution des écarts concernant les paratonnerres mais pas de la mise à jour de l'ETF.

Également lors de la visite, l'exploitant indique qu'il est en cours de changement de prestataire pour la vérification périodique foudre et que la prochaine visite devrait avoir lieu courant mars 2025.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>À l'issue de la prochaine vérification périodique foudre, l'exploitant transmet le rapport de contrôle à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Électricité – contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences dans son rapport</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, les rapports de vérification BUREAU VERITAS 21802790/58.1.1.P (bâtiment principal) et 21802790/58.1.2.P (bâtiment extension) du 26/06/2024 ainsi que les comptes rendus Q18 associés ont été fournis par l'exploitant. Ces rapports font apparaître des observations (21 nouvelles et 1 déjà signalée). L'exploitant a également produit un devis, un bon de commande et 3 procès verbaux de réception des travaux de AEL en date du 13/11/2024 justifiant de la résolution de ces écarts.</p> <p>Le rapport d'intervention Q19 TIR-0224 du 21/02/2024 de dB Vib a également été produit, il fait état de 2 anomalies de priorité 2, tout en concluant que les installations électriques semblent « propres et correctement entretenues ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Incendie – débits disponibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2008, article 7.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.9.4 Moyen de lutte incendie extérieurs</p> <p>[...] L'installation doit être dotée de moyens de secours extérieurs contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>Un dispositif capable de délivrer au moins 690 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément onze lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 200 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun (au moins un tiers du nombre des poteaux d'incendie doit se trouver à moins de 100 mètres du bâtiment principal), • et/ou une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 mètres du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.9.3.1 EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES EXISTANTES

[...] Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 541 m³. L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par deux groupes motopompes, le deuxième groupe se mettant automatiquement en fonctionnement en cas de défaillance du premier.

ARTICLE 7.9.3.2 EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES NOUVELLES (1,2 et 3)

[...] Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 450 m³. L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par un groupe motopompe d'un débit adapté.

Constats :

Lors de la visite, le rapport poteaux incendie 2024 UXELLO du 05/02/2024 a été communiqué par l'exploitant. Ce rapport fait état du bon état des 5 poteaux incendies (PI). Cependant les PI 4 et 5 ont un débit de respectivement 47 et 31 m³/h à 1 bar, ce qui est inférieur aux prescriptions.

L'exploitant doit investiguer sur l'anomalie de débit des PI 4 et 5 et transmettre les résultats de cette investigation à l'Inspection.

Les groupes motopompes du réseau sprinklage sont testés toutes les semaines par un prestataire externe. Si une anomalie est détectée par le prestataire, l'information est communiquée à l'exploitant. Les rapports de vérification n'ont pas été vus au jour de la visite.

La réserve d'eau est disponible, il s'agit d'un bassin « naturel » ouvert, il n'y a pas de problème de remplissage actuellement au vu de la météo. Elle n'a pas été visitée au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suites